



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2022, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, ADOPTÉ LE 4 OCTOBRE 2022

1- Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique tenue le 12 septembre 2022, à 19 h, sur le premier projet de règlement numéro 21-2022, le conseil municipal a adopté, le 4 octobre 2022, le second projet de règlement numéro 21-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 4-91, et ce, sans changement.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

La demande d'approbation est relative aux dispositions ayant pour objet ce qui suit :

- La **création de la zone R-1 383** à même la zone R-1 371 de manière à permettre dans la zone R-1 383, des résidences unifamiliales, d'une (1) ou deux (2) étages, sans logement accessoire, sur des terrains de 450 m² (structure isolé) et de 300 m² (structure jumelée);
- La **création de la zone R-1 384** (secteur existant et correspondant aux immeubles issus du prolongement de la rue Francine vers le nord réalisé en 2020) à même la zone PAE 369;
- La **création de la zone R-3 385** à même la zone PAE 369 de manière à permettre dans la zone R-3 385, quatre (4) bâtiments de quatre (4) étages, à l'intérieur d'un projet intégré;
- La **création de la zone P-1 386** à même la zone PAE 369 ayant pour effet le non-développement du plateau III (prolongement de la rue Caron) au profit d'un usage de conservation;
- De modifier la limite de la zone **R-2 335** à même la zone PAE 369 afin d'y permettre des résidences unifamiliales, d'une (1) ou deux (2) étages, sur des terrains de 750 m².

2- Description des zones

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition ci-dessus soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées par ledit changement réglementaire et par les zones qui y sont contiguës :

Zones concernées par ledit projet :

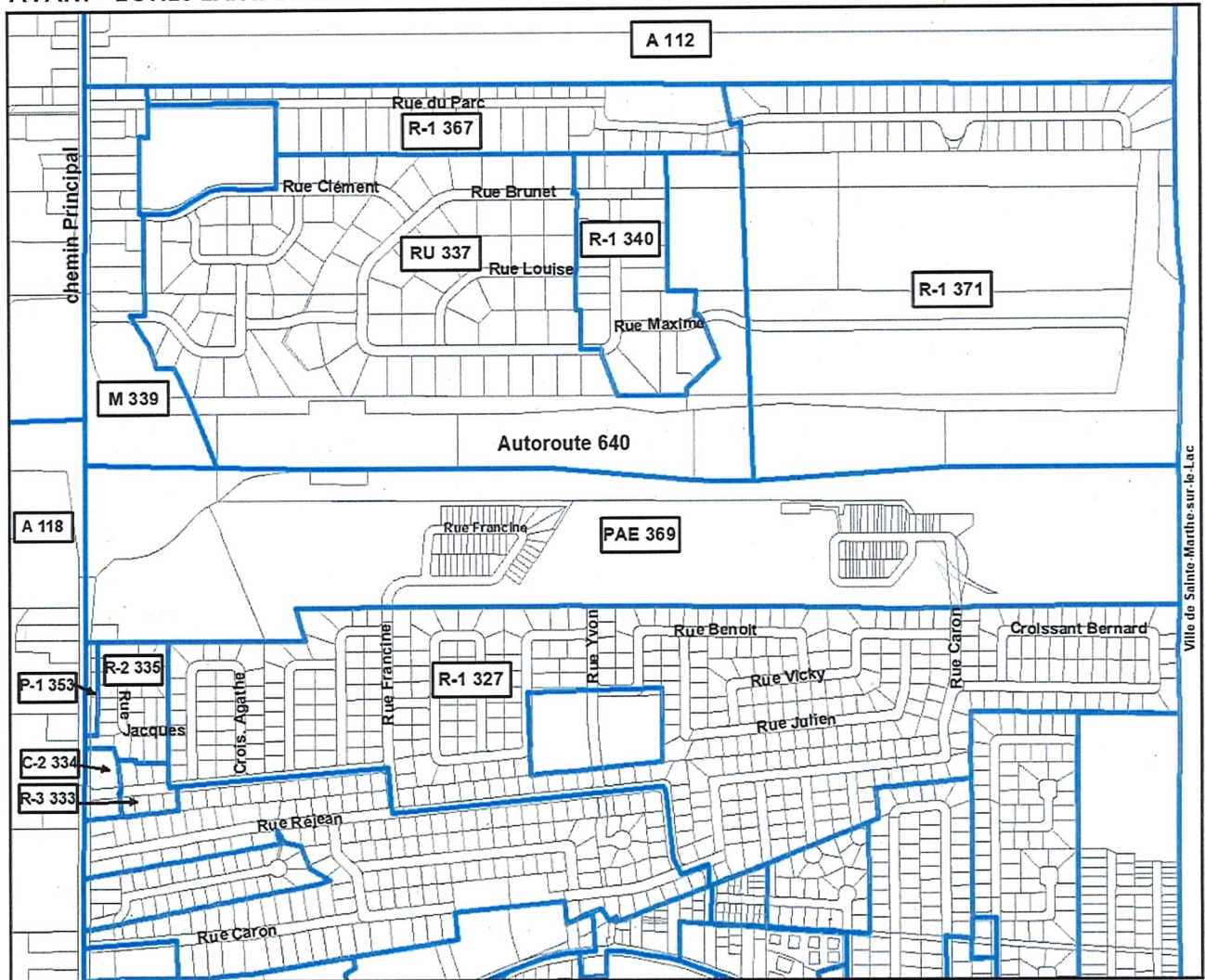
- R-1 383, R-1 384, R-3 385, R-2 335, P-1 386 et PAE 369

Zones contiguës à celles-ci ayant aussi le droit de déposer une demande :

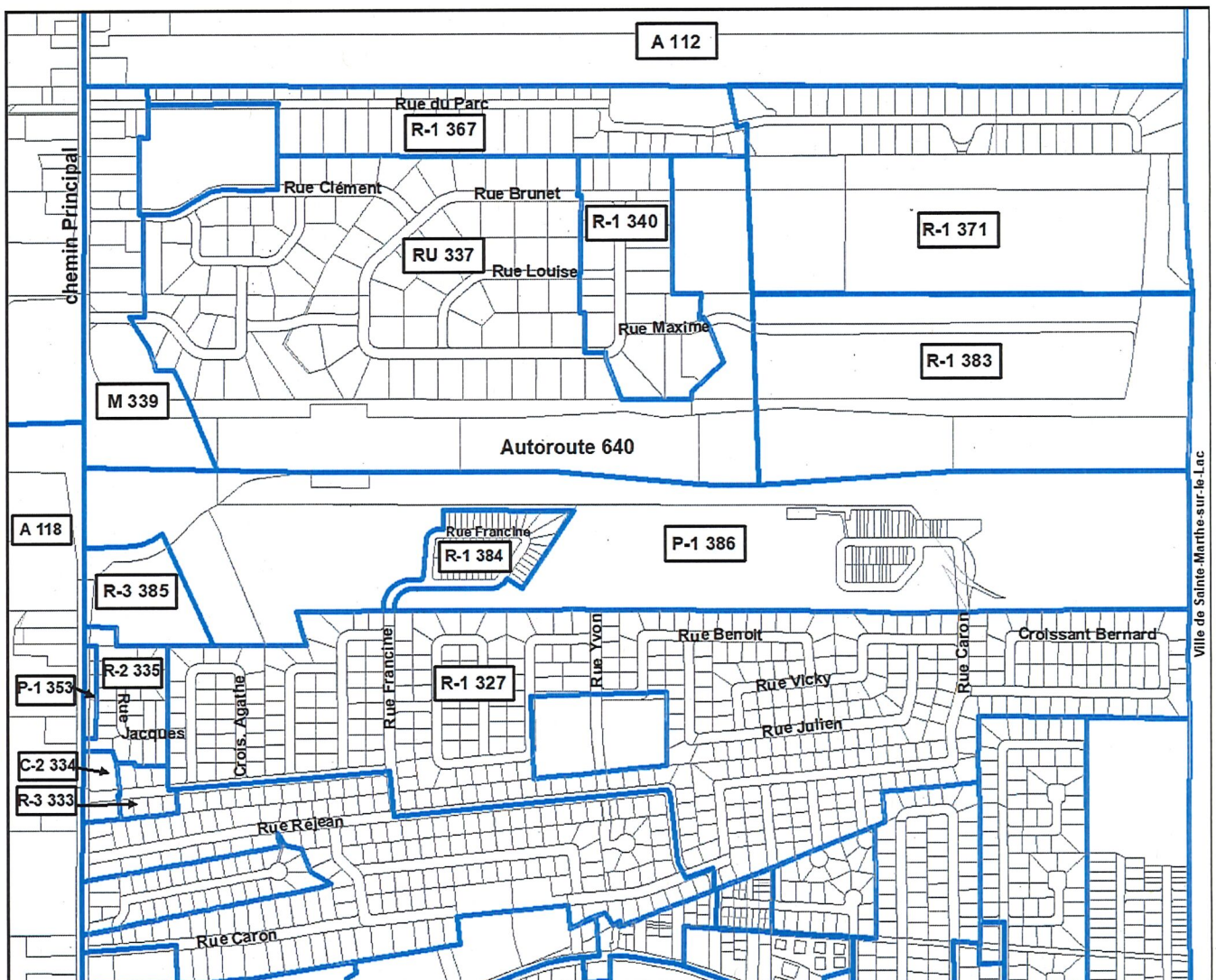
- R-1 371, R-1 367, RU 337, A-112 et PAE 369
- R-1 327 et PAE 369
- A 118, R-2 335, R-1 327, M 339, RU 337, R-1 371 et PAE 369
- A 118, C-2 334, R-3 333, R-1 327 et PAE 369
- R-1 327, R-2 335, A 118, M 339, RU 337 et R-1 371

Le tout tel qu'illustrées sur les illustrations ci-dessous.

AVANT - ZONES EXISTANTES



APRÈS - ZONES PROPOSÉES



3- Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 8^e jour suivant la publication du présent avis;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 4 octobre 2022, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

ou :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 4 octobre 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit la condition suivante :

- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

ou :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 4 octobre 2022 et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- a) Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2022 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- b) Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5- Absence de demande

La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6- Consultation du projet

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du directeur général, au bureau municipal, au 1110, chemin Principal, pendant les heures d'ouverture de bureau en vigueur ou sur le site web de la Municipalité à l'une des adresses suivantes : <https://www.sjdl.qc.ca/projetdereglement21-2022> ou <https://www.sjdl.qc.ca/decouvrir-saint-joseph-du-lac/vie-democratique/avis-publics/>

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 5 octobre 2022.



Stéphane Giguère
Directeur général